



Réf n° 22607-100-DV009-A

## ALBIOMA LE GOL – SAINT-LOUIS (974)

**Augmentation de la capacité de stockage  
pour la rubrique 1532 sur le site  
d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit « Le  
Gol » sur la commune de Saint-Louis**



**Éléments de justification de l'exemption à la PJ 71 du CERFA  
n°5964\*01**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONTENU DE LA PIECE JOINTE N°71</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>APPLICATION AU PROJET DE TRANSITION SUR LE SITE ALBIOMA LE GOL</b>	<b>4</b>

## 1 CONTENU DE LA PIECE JOINTE N°71

---

**Le CERFA N°15964\*01 de la demande d'autorisation environnementale indique au point IX : Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :**

**La pièce jointe n°71** consiste en une « *analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comportant une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].* »

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2018-704 du 3 août 2018, cette exigence a été modifiée et déplacée au I, 16° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

### **Article D. 181-15-2 du code de l'environnement :**

*Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.*

*I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :*

*[...]*

*« 16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, **une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.** Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. »*

*[...]*

L'arrêté évoqué dans l'article précédent est l'Arrêté du 9 décembre 2014 modifié précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées. L'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2014 précise les installations exemptées de la réalisation d'une telle analyse :

### **Article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2014 :**

*Les installations de production d'électricité sont exemptées de la réalisation d'une analyse coûts/avantages.*



## 2 APPLICATION AU PROJET DE TRANSITION SUR LE SITE ALBIOMA LE GOL

---

Le site Albioma Le Gol est une installation de production d'électricité actuellement par combustion des combustibles charbon / bagasse en cours de conversion aux combustibles pellets / bagasse.

L'électricité produite est livrée au réseau électrique HTB (Haute Tension B : 63 kV) de l'île de la Réunion.

**→ Ainsi, au regard de l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2014, le site Albioma est exempté de la réalisation d'une analyse coûts-avantages. La pièce jointe n°71 n'est donc pas applicable dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site Albioma dans son ensemble.**